

- Arrêté interministériel du 21 Joumada El Oula 1432 correspondant au 25 avril 2011 fixant les conditions d'attribution et le montant de l'allocation spécifique attribuée aux stagiaires de la formation spécialisée pour l'accès à certains grades appartenant aux corps spécifiques de l'administration chargée des affaires religieuses et des wakfs.

**Arrêté interministériel du 21 Joumada El Oula 1432 correspondant au 25 avril 2011 fixant les conditions d'attribution et le montant de l'allocation spécifique attribuée aux stagiaires de la formation spécialisée pour l'accès à certains grades appartenant aux corps spécifiques de l'administration chargée des affaires religieuses et des wakfs.**

-----

Le secrétaire général du Gouvernement,

Le ministre des affaires religieuses et des wakfs,

Le ministre des finances,

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Joumada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-170 du 2 juin 1990, modifié et complété, fixant les conditions d'attribution des bourses et le montant des bourses, notamment son article *19 bis* ;

Vu le décret exécutif n° 08-411 du 26 Dhou El Hidja 1429 correspondant au 24 décembre 2008 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration chargée des affaires religieuses et des wakfs ;

Vu le décret exécutif n° 10-234 du 26 Chaoual 1431 correspondant au 5 octobre 2010 portant statut-type des instituts nationaux de formation spécialisée des corps spécifiques de l'administration des affaires religieuses et des wakfs ;

Vu le décret présidentiel du 7 Rabie Ethani 1423 correspondant au 18 juin 2002 portant nomination du secrétaire général du Gouvernement ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 juillet 1992 fixant les conditions d'attribution et le montant de l'allocation spécifique attribuée aux stagiaires des instituts islamiques pour la formation des cadres du culte ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 Dhou El Kaada 1430 correspondant au 17 novembre 2009 fixant les modalités d'organisation, la durée, les programmes ainsi que les conditions d'accès à la formation spécialisée concernant certains grades appartenant aux corps spécifiques de l'administration chargée des affaires religieuses et des wakfs ;

**Arrêtent :**

Article 1er. — Conformément à l'article *19 bis* du décret exécutif n° 90-170 du 2 juin 1990, modifié et complété, fixant les conditions d'attribution des bourses et le montant des bourses, le présent arrêté a pour objet de fixer les conditions d'attribution et le montant de l'allocation spécifique attribuée aux stagiaires de la formation spécialisée pour l'accès à certains grades appartenant aux corps spécifiques de l'administration chargée des affaires religieuses et des wakfs.

Art. 2. — Les conditions d'attribution et le montant de l'allocation spécifique attribuée aux stagiaires de la formation spécialisée pour l'accès à certains grades appartenant aux corps spécifiques de l'administration chargée des affaires religieuses et des wakfs sont fixés conformément au tableau ci-après :

FILIERES	CONDITION D'ACCES	DUREE DE LA FORMATION	MONTANT DE L'ALLOCATION SPECIFIQUE
Imams mouderrès	Titulaire d'une attestation de mémorisation du Saint Coran en entier, à l'issue du 4ème cycle de l'enseignement coranique. Titulaire d'un niveau scolaire de 3ème année secondaire et la mémorisation du Saint Coran en entier.	Trois (3) ans	6000 DA mensuellement
Professeurs de l'enseignement coranique	Titulaire d'une attestation de mémorisation du Saint Coran en entier, à l'issue du 3ème cycle de l'enseignement coranique. Titulaire d'un niveau scolaire de 2ème année secondaire et la mémorisation du Saint Coran en entier.	Deux (2) ans	4000 DA mensuellement
Mouadhens	Titulaire d'un niveau scolaire de 1ère année secondaire et la mémorisation de la moitié du Saint Coran.	Une (1) année	3000 DA mensuellement
Quayims	Titulaire d'un niveau scolaire de 4ème année moyenne et la mémorisation de la moitié du Saint Coran.	Une (1) année	3000 DA mensuellement

Les dispositions des articles 7, 8, 9, 10 et 11 du décret exécutif n° 90-170 du 2 juin 1990, susvisé, sont applicables aux stagiaires bénéficiant de l'allocation spécifique.

Art. 3. — Les dispositions de l'arrêté interministériel du 6 Moharram 1413 correspondant au 7 juillet 1992 fixant les conditions d'attribution et le montant de l'allocation spécifique attribuée aux stagiaires des instituts islamiques pour la formation des cadres du culte sont abrogées.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 Joumada El Oula 1432 correspondant au 25 avril 2011.

Le ministre des affaires  
religieuses et des wakfs

Bouabdallah  
GHLAMALLAH

Pour le ministre  
des finances

*Le secrétaire général*  
Miloud BOUTEBBA

Pour le secrétaire général du Gouvernement  
et par délégation

*Le directeur général de la fonction publique*  
Belkacem BOUCHEMAL